

PROCÈS-VERBAL SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS DU JURY D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE ORGANISÉ POUR LE RECRUTEMENT EXTERNE DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE 1^{RE} CATÉGORIE- SESSION 2024

Le lundi 28 octobre 2024 à 12H00 s'est réuni par visio-conférence, le jury d'admission des concours organisés pour le recrutement des directeurs d'établissement d'enseignement artistique territoriaux de 1^{re} catégorie désigné par l'arrêté n° 187/24/AF/VB/CTT/BH/ML en date du 6 Mai 2024, conformément au décret n°92-892 du 2 septembre 1992 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, qui fixe la composition minimale du jury.

Le recours à l'outil de visio-conférence Zoom est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Enfin, à défaut de pouvoir recueillir les signatures sur le présent procès-verbal, la preuve de l'accord découle de l'attestation sur l'honneur que chaque membre du jury a envoyé par courriel au service concours du centre de gestion.

Conformément à l'article 15 du décret n° 92-892 du 2 septembre 1992, la Présidente du jury transmet au président du centre de gestion les listes des candidats admis avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Sont présents :

LES ÉLUS LOCAUX :

Monsieur Jean-Yves FOUQUERAY	Conseiller municipal Commune de Séné (56)
Monsieur Michel LAB	Maire Commune d'Ollans (25)

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Madame Françoise CAUSIN	<i>Présidente du Jury</i> Directrice d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{re} catégorie Conservatoire à rayonnement régional de Clermont-Ferrand (63)
Monsieur Laurent MOUILLEBEAU	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n°2013-592 du 5 juillet 2013 Attaché hors classe Directeur Général Adjoint des Services de la Communauté de Communes Terres Toulouses (54)

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Philippe RIBOUR	Inspecteur général de la création et des enseignements Ministère de la Culture
Madame Jenny RIGAUD	Représentante du CNFPT, désignée en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié Directrice territoriale retraitée <i>qui remplacera la Présidente dans le cas où celle-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>

POINT I : INCIDENTS PENDANT L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

I.1. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Néant

I.2. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

POINT II : RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE ORALES D'ADMISSION

La Présidente rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément à l'article 15 du décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. »

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ».

APRÈS L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES À L'ÉPREUVE D'ADMISSION

par les 14 candidats présents à l'épreuve obligatoire d'admission, dont le détail apparaît dans les annexes afférentes à chaque concours par spécialité et composées chacune du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous,

**ET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU DÉCRET N°2013-593 DU 5 JUILLET 2013
RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT
DE GRADE ET PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES DIVERSES APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

« Lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options.

Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur. »

« Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours ».

**AINSI, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N°91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991
PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS
DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE :**

« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15 % au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.»

Nombre de postes ouverts :

CONCOURS EXTERNE	
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	5
TOTAL	5

Nombre de postes ouverts et pourvus :

INTITULÉ DE LA SPÉCIALITÉ	NB DE POSTES OUVERTS INITIALEMENT	NB DE POSTES POURVUS
EXTERNE		
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	5	4
TOTAL	5	4

**ET CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 17 DU DÉCRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992
FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PRÉVOIT QUE**

« À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. »

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION
PAR CONCOURS ET PAR SPÉCIALITÉ À :

INTITULÉ DE LA SPECIALITÉ	SEUIL D'ADMISSION
	CONCOURS EXTERNE
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	15/20

ET DÉCLARENT ADMIS

les **4 candidats** disposant aux épreuves d'une moyenne des notes obtenues égale ou supérieure aux seuils d'admission fixés ci-dessus et dont le détail figure en annexes. Les membres du jury dressent par concours, par spécialité et par ordre alphabétique les listes d'admission des concours organisés pour le recrutement des attachés territoriaux. Ces listes se composent chacune du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous :

INTITULÉ DE LA SPECIALITÉ	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DE LA LISTE D'ADMISSION	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	4	1	1

POINT III : DIVERS

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par la Présidente du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, la Présidente lève la séance à 13H00.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS.  
ART. 1ERE CAT  
SESSION 2024**

**JURY D'ADMISSION – 28 OCTOBRE 2024**

**TYPE : EXTERNE**

**SPÉCIALITÉ : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

| Nom         | Prénom    |
|-------------|-----------|
| GAMET ROSSI | Jennifer  |
| GILBERT     | Maxime    |
| HURPEAU     | David     |
| JUNG        | Alexandre |

**Nombre de candidats admis : 4**

# **PROCÈS-VERBAL SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS DU JURY CONCOURS INTERNE ORGANISÉ POUR LE RECRUTEMENT D'ADMISSIBILITÉ AU GRADE DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2<sup>e</sup> CATÉGORIE SESSION 2024**

Le lundi 23 septembre 2024 à 14H30 s'est réuni le jury d'admissibilité des concours organisés pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique désigné par l'arrêté n° 25/24/AF/VB/CTT/BH/ML en date du 06 mai 2024 conformément au décret n°92-892 du 02 septembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, qui fixe la composition minimale du jury.

## **Sont présents :**

### **LES ÉLUS LOCAUX :**

|                        |                                                                                                      |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Bruno HUMETZ  | Adjoint au Maire<br>Commune de Saint-Omer (62)                                                       |
| Monsieur Hervé REYNAUD | Chargé de la culture, du patrimoine historique et du dialogue interculturel<br>Commune de Macon (71) |

### **LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                         |                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Isabelle FERNIER | <i>Présidente du Jury</i><br>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>e</sup> catégorie<br>Conservatoire à rayonnement départemental d'Issy-les-Moulineaux (92)                             |
| Monsieur Grégory GOETZ  | Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013<br>Attaché principal territorial<br>Directeur Général des Services<br>Commune de Laxou (54) |

### **LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

|                                 |                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD             | Représentante du CNFPT, désignée en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié<br>Directrice territoriale retraitée                                                    |
| Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ | Inspecteur général de la création et des enseignements<br>Ministère de la Culture<br><i>qui remplacera la Présidente dans le cas où celle-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i> |

---

## **POINT I : INCIDENTS PENDANT L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

---

### **I.1. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve d'admissibilité**

- Pour information et conformément aux procès-verbaux de déroulement de l'épreuve écrite, **les faits survenus pendant le déroulement de cette épreuve et ne nécessitant pas de décision sont les suivants :**

Néant

- **Le fait survenu pendant le déroulement de cette épreuve et nécessitant une décision est le suivant :**

Néant

### **I.2. Fait(s) constaté(s) lors de la correction des copies**

- **Fait(s) constaté(s) lors de la correction des copies et ne nécessitant pas de décision sont les suivants :**

Néant

- **Fait(s) constaté(s) lors de la correction des copies et nécessitant une décision des membres du jury :**

Néant

---

## **POINT II : RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

---

La Présidente rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

**Conformément aux articles 14 et 15 du décret n° 92-892 du 02 septembre 1992 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :**

*« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.*

*Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.*

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.*

*Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »*

**Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :**

*« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »*

*« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. »*

## **APRÈS L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES À L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**

dont le détail apparaît dans les annexes afférentes à chaque concours par spécialité et composées chacune du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous,

**ET CONFORMEMENT À L'ARTICLE 15 DU DÉCRET N°92-892 DU 02 SEPTEMBRE 1992  
FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
PRÉVOIT QUE :**

*« Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. »*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU JURY  
FIXENT LE SEUIL D'ADMISSIBILITÉ PAR CONCOURS ET PAR SPÉCIALITÉ À :**

| INTITULÉ DE LA SPÉCIALITÉ                        | SEUIL D'ADMISSIBILITÉ |
|--------------------------------------------------|-----------------------|
|                                                  | CONCOURS INTERNE      |
| MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE -OPTION MUSIQUE | 10/20                 |
| MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE – OPTION DANSE  | 11/20                 |

**ET DÉCLARENT ADMISSIBLES**

Les 5 **candidats** candidats disposant aux épreuves écrites obligatoires d'une moyenne égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé ci-dessus et dont le détail figure en annexes. Les membres du jury dressent par concours, par spécialité et par ordre alphabétique les listes d'admissibilité des concours organisés pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Ces listes se composent chacune du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous

| INTITULÉ DE LA SPÉCIALITÉ                        | NOMBRE DE CANDIDATS ADMISSIBLES | NOMBRE DE PAGES DE LA LISTE D'ADMISSIBILITÉ | NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES |
|--------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------|
| MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE -OPTION MUSIQUE | 4                               | 1                                           | 1                                   |
| MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE – OPTION DANSE  | 1                               | 1                                           | 1                                   |

---

**POINT III : DIVERS**

---

Aucune question n'étant soulevée sous le point « Divers », la Présidente lève la séance à 15H00

**ADOpte À L'UNANIMITÉ**

~~~~~

**CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS.
ART. 2EME CAT
SESSION 2024**

JURY D'ADMISSIBILITÉ – 23 SEPTEMBRE 2024

TYPE : INTERNE

SPÉCIALITÉ : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Discipline : MUSIQUE

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

NOM	Prénom
ASTOR	Pierre Jean-Louis
CHOPINEZ	Agnès
RUGET	Nathalie
SEBILLOTTE	Antoine

Nombre de candidats admissibles :	4
-----------------------------------	---

**CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS.
ART. 2EME CAT
SESSION 2024**

JURY D'ADMISSIBILITÉ – 23 SEPTEMBRE 2024

TYPE : INTERNE

SPÉCIALITÉ : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Discipline : DANSE

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

NOM	Prénom
RIOTTE	Caroline

Nombre de candidats admissibles :	1
-----------------------------------	---

PROCÈS-VERBAL SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS DU JURY D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE ORGANISÉ POUR LE RECRUTEMENT INTERNE DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^E CATÉGORIE SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE SESSION 2024

Le mercredi 30 octobre 2024 à 12H00 s'est réuni par visioconférence, le jury d'admission des concours organisés pour le recrutement des directeurs d'établissement d'enseignement artistique territoriaux désigné par l'arrêté n° 25/24/AF/VB/CTT/BH/ML en date du 6 Mai 2024, conformément au décret n°92-892 du 2 septembre 1992 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, qui fixe la composition minimale du jury.

Le recours à l'outil de visio-conférence Zoom est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition. Enfin, à défaut de pouvoir recueillir les signatures sur le présent procès-verbal, la preuve de l'accord découle de l'attestation sur l'honneur que chaque membre du jury a envoyé par courriel au service concours du centre de gestion.

Conformément à l'article 15 du décret n° 92-892 du 2 septembre 1992, la Présidente du jury transmet au président du centre de gestion les listes des candidats admis avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Sont présents :

LES ÉLUS LOCAUX :

Monsieur Bruno HUMETZ	Adjoint au Maire Commune de Saint-Omer (62)
Monsieur Hervé REYNAUD	Chargé de la culture, du patrimoine historique et du dialogue interculturel Commune de Macon (71)

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Grégory GOETZ	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 Attaché principal territorial Directeur Général des Services Commune de Laxou (54)
------------------------	--

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Madame Jenny RIGAUD	Représentante du CNFPT, désignée en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié Directrice territoriale retraitée
Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ	Inspecteur général de la création et des enseignements Ministère de la Culture <i>qui remplacera la Présidente dans le cas où celle-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>

POINT I : INCIDENTS PENDANT L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

I.1. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Néant

I.2. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

POINT II : RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE ORALES D'ADMISSION

La Présidente rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément à l'article 15 du décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. »

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ».

APRÈS L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES À L'ÉPREUVE D'ADMISSION

par les 3 candidats admissibles au concours interne de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie et présents à l'épreuve obligatoire d'admission, dont le détail apparaît dans les annexes afférentes à chaque concours par spécialité et composées chacune du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous,

ET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU DÉCRET N°2013-593 DU 5 JUILLET 2013 RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT DE GRADE ET PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES DIVERSES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

« Lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options.

Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur. »

« Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours ».

AINSI, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N°91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15 % au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins. ».

Nombre de postes ouverts :

CONCOURS INTERNE	
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	6
TOTAL	6

Nombre de postes ouverts et pourvus :

INTITULÉ DE LA SPÉCIALITÉ	NB DE POSTES OUVERTS INITIALEMENT	NB DE POSTES POURVUS
INTERNE		
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	6	1
TOTAL	6	1

ET CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 17 DU DÉCRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992 FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PRÉVOIT QUE

« À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. »

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION
PAR CONCOURS ET PAR SPÉCIALITÉ À :

INTITULÉ DE LA SPECIALITÉ	SEUIL D'ADMISSION
	CONCOURS INTERNE
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	13/20

ET DÉCLARENT ADMIS

1 candidat disposant aux épreuves d'une moyenne des notes obtenues égale ou supérieure aux seuils d'admission fixés ci-dessus et dont le détail figure en annexes. Les membres du jury dressent par concours, par spécialité et par ordre alphabétique les listes d'admission des concours organisés pour le recrutement des attachés territoriaux. Ces listes se composent chacune du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous :

INTITULÉ DE LA SPECIALITÉ	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DE LA LISTE D'ADMISSION	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE	1	1	1

POINT III : DIVERS

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par la Présidente du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, la Présidente lève la séance à 13H00.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

~~~~~

**CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS.  
ART. 2EME CAT  
SESSION 2024**

**JURY D'ADMISSION – 30 OCTOBRE 2024**

**TYPE : INTERNE**

**SPÉCIALITÉ : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

| Nom        | Prénom  |
|------------|---------|
| SEBILLOTTE | Antoine |

**Nombre de candidats admis : 1**